



Arrêt

n° 208 441 du 30 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis clos, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, de confession musulmane, et d'origine ethnique arabe.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 07/09/2015. Le 14/09/2016, vous avez été auditionné et le 27/09/2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA. Le 31/10/2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

En janvier 2017, vous êtes parti au Portugal, où le 30/01/2017 vous avez introduit une demande d'asile. Le 07/03/2017, le CCE a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire du CGRA.

Ensuite, le 15/06/2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.

Vous déclarez qu'en Irak, vous auriez été menacé en raison du fait que vous auriez eu des relations homosexuelles et que vous auriez bu du vin (Déclaration OE, paragraphe 19). Vous maintenez donc les déclarations faites lors de votre première demande d'asile, à savoir que les membres de la milice chiite Assayeb Ahl-Haq auraient essayé de vous recruter de force, mais vous ajoutez qu'on vous aurait également menacé en raison de votre homosexualité et de votre consommation du vin.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir, indépendamment des relations sexuelles que vous auriez entretenues avec des hommes, les menaces des membres de la milice chiite Assayeb Ahl-Haq, qui auraient essayé de vous recruter de force. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que «les motifs portant sur le caractère imprécis des déclarations du requérant à propos des milices chiites présentes à Kerbala, de l'identité des personnes l'ayant menacées et des liens entre les milices l'ayant menacé et la société dans laquelle il a travaillé, sont établis et pertinents. [...] Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence de recrutement forcé systématique au sein de la milice irakienne chiite « al-Hashd al-Shaabi », groupe de mobilisation populaire luttant contre l'Etat islamique.» (Conseil du contentieux, arrêt n°183 469 du 7 mars 2017). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des déclarations concernant un aspect nouveau, et des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A plusieurs reprises à l'Office des Etrangers, vous avez fait mention de votre homosexualité (Déclaration, cadre 19). En audition au CGRA, vous rectifiez : vous n'êtes pas homosexuel, puisque vous êtes le partenaire actif. Vous expliquez que « Mais moi je ne leur ai pas dit que j'étais homosexuel. Moi j'agis sur les hommes, c'est pas les hommes qui agissent sur moi. (pp. 5 et 8).

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui dit entretenir des relations homosexuelles qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison des relations homosexuelles qu'il entretient un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, le CGRA constate que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos. Il n'est nullement convaincu que vous auriez quitté l'Irak/auriez une crainte envers l'Irak parce que vous auriez entretenu des relations homosexuelles comme vous le prétendez.

Soulignons, d'emblée, que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez nullement fait mention de cette orientation sexuelle. Confronté, à cette importante divergence, vous mettez en cause les collaborateurs, de l'Office des Etrangers et du CGRA, qui vous ont entendu dans ce cadre (p. 15). Ces propos sont dépourvus de force de conviction, et dès lors votre comportement –que ce soit une 1ère demande d'asile sans faire allusion à votre orientation sexuelle, le fait de quitter le pays sans attendre le verdict de l'instance auprès de laquelle vous avez fait appel de cette 1ère décision, ou encore la tentative d'introduction de demande d'asile au Portugal- ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Considérant ce qui précède, le nouveau motif d'asile évoqué à l'occasion de la Déclaration demande multiple, c'est-à-dire le fait que vous ayez entretenu des relations homosexuelles, est remis en question.

En outre, plusieurs éléments douteux ressortant de votre récit remettent en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle et donc vos craintes en cas de retour.

Premièrement, il y a lieu ici de relever le caractère spontané et léger de la découverte et de la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Questionné sur « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous vous limitez à indiquer « chacun est sa nature » (p. 6). Quant à « ce que vous avez ressenti en acquérant » cette certitude, vous indiquez « je n'ai rien senti » ; de même en ce qui a trait à l'hostilité de l'Irak pour tout ce qui ne correspond pas à une stricte hétérosexualité : « je n'ai rien senti » (idem).

Le fait de ne vous être pas posé la moindre question, ne permet pas au CGRA de considérer qu'il ressort de vos propos un sentiment de vécu. Qui plus est, dans le contexte d'une société majoritairement musulmane, l'interrogation personnelle ne peut être inexistante comme ce dont il ressort de vos propos. À cet égard, relevons encore que, questionné quant à l'opinion des Irakiens au sujet de l'homosexualité, vous répondez : « Rien, normal » ; de même, vous déclarez ignorer ce que votre famille pense de l'homosexualité (p. 11). Interrogé quant à la position de l'Islam sur le sujet, vous vous limitez à dire : « ça c'est des choses difficiles. Mais encore, savez-vous davantage la position de l'Islam sur le sujet ? non, je ne connais pas. Je ne m'occupe pas de ce genre de sujet. » (p. 12). L'absence complète de questionnement quant à la prise de conscience personnelle de votre orientation sexuelle et le manque d'émotion et de sentiments exprimés lors ce moment particulier, qui plus est au sein d'une famille et d'un pays de culture musulmane, entame encore la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez également avoir fréquenté [G. M.] pendant environ une année à Kerbala. Questionné sur la manière dont vous vous êtes révélé « votre attirance réciproque », vous dites que « des gens », dont vous ne restituez pas les noms, vous ont rapporté que « celui-là aime le sexe, il est comme ça » (p. 7). Dans ce contexte homophobe sévissant en Irak, où « celui qu'ils attrapent, ils lui font regretter sa vie », il n'est pas crédible que ce sujet soit abordé avec une telle désinvolture.

D'autre part, vous donnez de votre partenaire une description physique très succincte sans apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé son intimité pendant près d'un an. En effet, interrogé sur le physique de votre ami, vous le décrivez sommairement disant qu'il « est mince, il est beau ». Lorsque plus de détails vous sont demandés, vous précisez qu'il « est un peu plus petit » que vous (p. 9) ; « Coiffure ? une coupe normale, ici (geste nuque) taille vestimentaire ? small et autres signes distinctifs ? comme quoi ? Si je devais le croiser en rue, comment pourrais-je le reconnaître ? il faut le voir, pour le reconnaître. Mais si on imagine, de manière purement théorique. Si je le croise, puis-je savoir que c'est lui ? non » (pp. 9-10). Compte tenu de l'intimité de votre relation, que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire n'est pas crédible. De même, vous ignorez le nom complet du père de [M.] (p. 8). Vous ne savez pas s'il est déjà sorti avec une personne du sexe opposé, parce que vous ne le lui avez pas demandé (p. 10). Le caractère lacunaire et laconique de vos propos n'est pas de nature à convaincre le CGRA que vous avez entretenu une relation, même construite sur « le sexe uniquement » avec cette personne.

De plus, vous affirmez que vous rencontriez des homosexuels dans « de clubs » à Bagdad, mais vous êtes incapable de les nommer (p. 16). Pour faire des rencontres, vous recouriez aux recommandations « d'une personne à une autre », mais vous ne pouvez indiquer qui était l'homme qui vous a ainsi renseigné en premier lieu (idem).

Vous ajoutez ensuite avoir été arrêté et détenu en 2013, accusé de « pédérastie » mais vous précisez aussi avoir été traité de façon normale, avoir été interpellé avec des collègues, sans que le fait que vous ayez des relations avec des hommes ne soit mentionné ; vous ajoutez encore que les personnes qui vous retenaient « savaient », pour cette raison qu'un policier là-bas vous connaît, mais vous ne pouvez indiquer le nom de ce dernier, et vous dites finalement qu'il ignore que vous avez des relations sexuelles avec des hommes, ce qui est incohérent (pp. 17-19).

Ajoutons à cela que vous expliquez qu'à Bruxelles vous avez eu un rapport sexuel avec un Belge (dont vous ignorez l'identité) mais –de même que vous ne pouvez nommer ou situer l'un quelconque des lieux de rencontre pour homosexuels (p. 12)- vous vous limitez à indiquer que vous avez rencontré cet homme dans « une rue, proche du centre, à côté des discos » (p. 14).

A l'appui de votre demande d'asile -et malgré la longueur de votre procédure au CGRA- vous ne livrez aucun élément concret (photos, correspondances etc) permettant d'appuyer cette orientation sexuelle.

Etant donné le caractère tardif du dernier motif d'asile invoqué lors de votre deuxième demande d'asile, l'absence de crédibilité de la prise de conscience de celle-ci, votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme crédible. Pour les mêmes raisons, les craintes qui seraient les vôtres en cas de retour en Irak ne peuvent être considérées comme crédibles également.

Quant au fait que vous buviez du vin en Irak, force est de constater qu'interrogé à ce sujet en audition au CGRA, vous commencez par préciser qu'en fait de vins, il s'agit de « bière, la vodka, le whisky, le pastis », dont vous ne pouvez davantage nommer les marques (p. 5). Quant au lieu où vous vous approvisionnez, vous vous montrez tout aussi imprécis, et il n'est pas permis de croire que vous auriez été persécuté dans votre pays en raison de votre consommation d'alcool.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, figurent dans votre dossier des copies de votre carte d'identité irakienne, de votre passeport et de votre certificat de nationalité (tous présentés en original à l'Office des Etrangers). Ils prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

De même, la déclaration relative à l'introduction d'une demande d'asile au Portugal témoigne d'un aspect de votre récit qui est établi.

En ce qui concerne le document relatif à votre renvoi, relevons tout d'abord que vous n'en produisez qu'une copie, ce qui met le CGRA dans l'impossibilité de procéder à son authentification. La même remarque est d'application pour le mandat d'arrêt. Ensuite, vous ne pouvez indiquer depuis quand votre oncle était entré en leur possession ni et surtout comment son ami s'était procuré le mandat d'arrêt (p. 3). Relevons ici, et pour rappel, que dans le cadre de votre première demande d'asile, ont été jugés non crédibles les « liens entre les milices [vous] ayant menacé et la société dans laquelle [vous] avez travaillé » (CCE, arrêt cité, p. 6). Lors de votre audition en 2ème demande, vous êtes tout aussi peu convaincant, au sujet de la manière dont vous auriez été engagé, de la « procédure de recrutement » (p. 4). Questionné enfin quant à un éventuel motif, présent sur le mandat d'arrêt, vous dites « l'article 22 pour cause d'alcool. Mais eux n'écrivent pas la raison ». Vous ignorez ce que dit la loi, dont l'article 22 semble pénaliser la consommation d'alcool ; en définitive, lorsqu'il vous est demandé s'il est indiqué sur le document que vous remettez que vous aviez « des problèmes de consommation d'alcool et avec les garçons », vous vous déclarez ignorant (pp. 15-16). In fine, notons que, comme l'information objective en atteste, « Du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. »

Ces documents ne sauraient dès lors appuyer les propos que vous formulez dans le cadre de votre récit de demande de protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI *Focus Irak : De veiligheidsituatie in Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts.

Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par deux ordonnances du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à lui communiquer toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant et, plus largement, concernant l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

3.2 En réponse à la demande du Conseil, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 28 mars 2018, à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation, le premier étant intitulé « COI Focus. IRAK. De veiligheidssituatie in Bagdad » et daté du 26 mars 2018, le second étant intitulé « COI Focus. IRAK. Veiligheidssituatie Zuid-Irak » et daté du 28 février 2018.

3.3 Suite aux ordonnances précitées, la partie requérante n'a pour sa part communiqué aucune information complémentaire au Conseil.

3.4 La partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire en date du 2 mai 2018 avec en annexe le document intitulé « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad », daté du 26 mars 2018, déjà déposé en annexe de la note complémentaire visée au point 3.2 du présent arrêt.

3.5 A l'audience, la partie requérante dépose enfin une note complémentaire assortie de documents issus du réseau social Facebook.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des instances belges en date du 7 septembre 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison du refus qu'il a manifesté à rejoindre les rangs des milices *Assayeb Ahl al-Haq et al-Hashd al-Shaabi* pour combattre en leur sein.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant en date du 27 septembre 2016. Cette décision était fondée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, notamment eu égard au manque de consistance de ses déclarations quant aux milices présentes à Kerbala, quant à l'identité des personnes qui l'auraient menacé et quant au lien entre ces milices et la société pour le compte de laquelle il travaillait, et eu égard, également, au manque de crédibilité de ses déclarations quant à son recrutement forcé au regard des informations en possession de la partie défenderesse.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 183 469 du 7 mars 2017, confirmé la décision ainsi entreprise.

Le Conseil avait ainsi jugé, notamment, que :

« 4.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère imprécis des déclarations du requérant à propos des milices chiites présentes à Kerbala, de l'identité des personnes l'ayant menacées et des liens entre les milices l'ayant menacé et la société dans laquelle il a travaillé, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les déclarations incohérentes du requérant au sujet de la mort de son oncle maternel, envoyé selon le requérant sur le front se battre à sa place, des menaces qu'il allègue avoir reçues des milices irakiennes après son départ de Kerbala, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence de recrutement forcé systématique au sein de la milice irakienne chiite « al-Hashd al-Shaabi », groupe de mobilisation populaire luttant contre l'Etat islamique.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les milices chiite Assayeb Ahl al Haq et d'Al Hashd al-Shaabi qui l'ont menacé en raison de son refus d'aller au front pour se battre contre l'Etat islamique. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi, la partie requérante soutient que contrairement aux éléments relevés par la partie défenderesse quant à l'absence de recrutement forcé dans les milices irakiennes chiites, il existe bel et bien une certaine forme de pression morale extrêmement importante vis-à-vis des jeunes irakiens qui se sentent dès lors obligés de rejoindre les troupes de Hashd al shabi s'ils ne veulent pas être considérés comme soutenant Daesh. Elle estime que le requérant a été menacé par les milices chiites et qu'il y a dès lors une crainte de persécution dans son chef (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux menaces qu'il soutient avoir reçues des milices chiites établies dans la ville de Kerbala. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur les menaces qu'il allègue avoir reçues de ces milices et sur la mort de son oncle sont particulièrement vagues et incohérentes et empêchent de tenir pour établis les événements et les persécutions qu'il invoque à la base de son récit (dossier administratif/ pièce 6/ pages 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19).

De même, le Conseil estime le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester qu'il ait fait l'objet de recrutement forcé de la part des milices chiites de la ville de Kerbala. Il constate que les extraits d'article de presse sur le fonctionnement des milices chiites ne permettent pas d'arriver à la même conclusion que la partie requérante en retire. Le Conseil constate qu'en tout état de cause les informations déposées par les parties ne font état de l'existence de recrutement forcé au sein des milices chiites citées par le requérant comme opérant à Kerbala. Les considérations développées dans la requête à propos de la pression morale qui pèserait sur les jeunes pour qu'ils intègrent les milices chiites –arguments reposant que sur de pures supputations – n'énervent en rien l'analyse faite par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièce 19/ COI Focus – Irak – Rekrutering door popular mobilization units/ al hashd al Shaabi, du 12 juillet 2016).

La partie requérante allègue la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. A cet égard, le Conseil qui n'est pas convaincu par cette argumentation constate pour sa part que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester la régularité des informations précitées au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ni ne fait état d'aucune information actuelles permettant de contredire le contenu de ces informations. Par ailleurs, le Conseil note que ce document sur lequel s'appuie la partie défenderesse se base sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont publiques et ne font l'objet d'aucune critique dans le recours. Il observe par ailleurs que la partie requérante elle-même ne dépose aucune source qui serait de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Elle ne dépose en particulier aucune information de nature à démontrer qu'il y aurait des recrutements forcés à l'heure actuelle au sein des milices chiites opérant à Kerbala.

4.5.5 *En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.*

4.5.6 *Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion ».*

4.2 Sans avoir regagné entretemps son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en date du 15 juin 2017 et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments. La partie requérante fait également état de son orientation sexuelle et du fait que le requérant consomme de l'alcool.

4.3 Après avoir réentendu le requérant le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, datée du 1^{er} septembre 2017. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève ; des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

Elle invoque également la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 99).

5.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle avance tout d'abord, à la suite de considérations théoriques quant à la notion de « persécution », que « En l'espèce, le Commissariat s'attache trop à vérifier l'exactitude des déclarations du requérant et par là, à vérifier la crédibilité de son récit et ne cherche nullement à savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale ».

Quant aux motifs relatifs à l'homosexualité alléguée du requérant, la partie requérante souligne que le requérant n'en a effectivement pas parlé durant sa première demande de protection internationale parce que « on ne lui a pas posé beaucoup de questions et on ne lui a pas laissé le temps de beaucoup s'exprimer » et que « A côté de cela, Monsieur [A. S.] est un jeune homme irakien et, comme tel, n'est pas habitué à parler de lui, à livrer ses sentiments. Un sentiment de honte l'habitait. Tout au long de sa vie, le requérant n'a jamais été amené à s'exprimer sur son vécu personnel et son ressenti car cela ne fait pas partie de sa culture et de ses habitudes, ce qui rend les choses encore plus difficiles et l'expression de son vécu encore plus pudique. Il semble que le CGRA ait omis de tenir compte de cela et de prendre en considération le côté culturel de la situation ».

La partie requérante, reproduisant des extraits de documents relatifs à l'homosexualité perçue par l'Islam et aux notions de partenaires passifs et actifs, souligne que « Finalement, selon la conception du monde musulman, le partenaire actif dans une relation homosexuelle n'est pas considéré comme homosexuel. Monsieur [A. S.] a dès lors raison de se considérer comme non homosexuel. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne l'est pas selon nos schémas de pensée. Le CGRA n'a nullement tenu compte de cet aspect des choses et s'est forgé rapidement (trop) une impression aux dires de Monsieur pour lui dénier d'emblée et d'entrée de jeu l'orientation sexuelle qui est la sienne ».

Quant au motif relatif à la consommation d'alcool par le requérant, la partie requérante indique qu'il est un peu léger de remettre en cause les déclarations du requérant parce qu'il a soutenu boire du vin et a cité d'autres alcools. Elle estime que « Le mot vin doit être ici considéré dans son acception générale et non pas uniquement dans un type de boisson particulier. Monsieur connaît par contre bien les prix des différents alcools et bières ». La partie requérante fait également état du vote, par le parlement irakien en date du 22 octobre 2016, d'une loi interdisant la vente, l'importation et la production d'alcool.

Par ailleurs, la partie requérante, après s'être livrée à des considérations théoriques sur la notion de « charge de la preuve », estime que « Aucun motif ne peut conduire le CGRA à rejeter les documents présentés » par le requérant et considère qu'il y a lieu de lui octroyer le bénéfice du doute.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant fonde la présente demande d'asile sur plusieurs motifs : d'une part, il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus de rejoindre les rangs des milices *Assayeb Ahl al-Haq et al-Hashd al-Shaabi* pour combattre en leur sein. D'autre part, il fait valoir les menaces qu'il a connues dans son pays d'origine du fait de son orientation sexuelle et de sa consommation de vin.

5.2.3 En ce qui concerne tout d'abord la crainte liée à son refus de rejoindre les rangs de milices chiites pour combattre l'Etat islamique, le Conseil observe que le requérant a invoqué une telle crainte à l'appui de sa première demande de protection internationale.

5.2.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé des craintes alléguées, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 183 469 du 7 mars 2017, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de cette première demande de protection internationale n'étaient pas crédibles et que les craintes qu'il alléguait n'étaient pas fondées. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.2.3.2 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si l'examen des nouveaux éléments présentés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile permet de rétablir le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

5.2.3.3 En l'espèce, le Conseil constate toutefois que tel n'est pas le cas.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a, sur cet aspect spécifique de son récit, apporté aucune déclaration consistante qui permettrait de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations tenues par le requérant dans le cadre de sa première demande quant à la tentative de recrutement forcé dont il a fait état, dès lors qu'il a notamment déclaré, lors de l'introduction de sa seconde demande, que « Je demande l'asile sur base des motifs invoqués lors de ma première déclaration. Ce sont les mêmes problèmes, il n'y a pas de changement » (formulaire de déclaration demande multiple du 15 juin 2017, point 15), avant d'aborder son orientation sexuelle et sa consommation d'alcool, éléments qui seront analysés ci-après mais qui ne sont toutefois pas de nature à restaurer le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à ce prétendu recrutement forcé.

En outre, la partie requérante ne produit aucun nouvel élément probant permettant de modifier un tel constat. Force en en effet de constater qu'en ce qui concerne la carte d'identité, le passeport et le certificat de nationalité, outre qu'ils ont déjà été produits dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, ils ne permettent que d'établir l'identité du requérant – laquelle n'est du reste pas contestée – mais ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués. Une telle conclusion s'impose également à l'égard des deux documents relatifs à l'introduction d'une demande de protection internationale au Portugal et au parcours administratif du requérant auprès des instances portugaises, de sorte qu'elles ne sauraient aucunement contribuer à l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes. De plus, en ce qui concerne le document de renvoi et le mandat d'arrêt, ils sont relatifs aux problèmes allégués par le requérant en raison de son orientation sexuelle et de sa consommation d'alcool, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir la tentative de recrutement forcé alléguée et seront, par conséquent, pris en compte ci-après dans le cadre de l'examen de cet aspect spécifique des craintes alléguées par le requérant.

Le Conseil ne peut enfin que constater l'absence, dans la requête introductive d'instance, de toute argumentation relative à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre aucunement, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, que l'examen des nouveaux éléments présentés lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile permettrait de restaurer au récit du requérant, tel qu'il l'a livré dans le cadre de sa première demande, la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil ont estimé lui faire défaut.

5.2.4 En ce qui concerne, ensuite, la crainte invoquée par le requérant en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime qu'il peut rejoindre la partie requérante qui soutient qu'il ne peut être fait grief au requérant de s'être déclaré homosexuel lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale puis, lors de son audition, d'indiquer qu'il ne l'est pas, dès lors qu'il ressort de la conception qu'il a de son orientation sexuelle qu'il est un homosexuel « actif » et que seuls les homosexuels « passifs » sont à qualifier d'homosexuels. Cette conception est par ailleurs étayée par les extraits de littérature reproduits dans la requête.

En outre, si le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas mentionné cet élément du fait que les agents de l'Office des étrangers et du Commissariat général ne lui en auraient pas laissé l'occasion (alors que le requérant a pu, à de multiples reprises, faire état de cet élément, notamment lorsqu'il lui a été demandé, à la fin de sa première audition, si « Hormis les raisons que vous avez exposées, y a-t-il d'autres chose que vous souhaitez ajouter ? » (rapport d'audition du 14 septembre 2016, p. 19) et qu'il a répondu par la négative), il peut néanmoins entendre le fait qu'en tant que jeune musulman et au vu de la culture homophobe prévalant dans son pays d'origine, il ait pu être difficile pour le requérant de se livrer quant à son orientation sexuelle.

5.2.4.1 Toutefois, si le fait pour le requérant de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef du requérant et doit entraîner en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle, il ne dispense pas le requérant de présenter des déclarations circonstanciées et précises afin de convaincre les instances d'asile de la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des problèmes qui en auraient découlé.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.4.2 En ce qui concerne tout d'abord les deux documents produits que sont le mandat d'arrêt et la lettre de renvoi, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à leur égard. Il y a ainsi lieu de relever que ces documents sont produits en copie, que le requérant est fort peu consistant quant à la manière par laquelle son oncle les aurait obtenus, qu'il fait preuve de méconnaissances quant à leur contenu et qu'il ressort des informations figurant au dossier qu'un contexte de corruption généralisée prévaut en Irak. En outre, le Conseil souligne également, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que le contenu de ces documents est extrêmement peu circonstancié, dès lors que l'avis de renvoi ne fait aucunement mention des faits précis ayant entraîné ce renvoi allégué et dès lors que le mandat d'arrêt, qui est émis, de manière peu vraisemblable, près d'un an après le départ du pays par le requérant et qui fait mention en outre de l'emploi pour lequel il est censé avoir été renvoyé un an auparavant, ne fait pas plus mention des faits justifiant que le requérant serait recherché, la seule mention « article 22 de la loi », sans que ladite loi ne soit identifiée, ne permettant nullement de modifier un tel constat.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à de tels documents. Le seul argument consistant à indiquer que « Aucun motif ne peut conduire le CGRA à rejeter les documents présentés » par le requérant manque de sérieux et de pertinence et ne permet aucunement, en l'absence de tout autre développement, de modifier l'analyse de ces documents.

5.2.4.3 En outre, le Conseil estime également pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée qui met en avant le caractère imprécis des dires du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, quant à son partenaire en Irak et à la teneur de leur relation amoureuse, quant à la perception de l'orientation sexuelle alléguée du requérant par son entourage et par la société musulmane, quant à sa prétendue arrestation et détention en 2013, quant à son vécu au sein de clubs à Bagdad et quant à ses relations alléguées en Belgique. L'ensemble de ces éléments est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Sur ces points, le Conseil estime que le fait que ce sont des éléments tabous et privés ne suffit pas à expliquer le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité et les sentiments que cette découverte lui a inspirés ainsi que ses relations avec d'autres hommes. Le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante reste en définitive muette sur ces différents constats spécifiques mis en avant dans la décision attaquée.

5.2.4.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre aucunement la réalité de son orientation sexuelle alléguée ni, partant, les menaces et problèmes qu'il dit craindre en cas de retour en Irak.

5.2.5 En ce qui concerne enfin la consommation d'alcool par le requérant, le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard ne démontrent pas davantage qu'il consommait de l'alcool dans son pays d'origine ni qu'il pourrait connaître des problèmes de ce fait en cas de retour.

En effet, si le Conseil peut concevoir que le requérant ait voulu ajouter à ses déclarations selon lesquelles il buvait du vin en citant les « bière, vodka, whisky et pastis », force est néanmoins de constater que le requérant s'avère incapable de citer les marques des boissons qu'il soutient avoir bues dans son pays. Le seul fait qu'il puisse citer les prix de certains alcools ne suffit quant à lui nullement à établir qu'il consommait de tels boissons dont il ne peut citer la marque.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'alors que le requérant soutient s'approvisionner à Bagdad, il a toutefois soutenu de manière constante qu'il a toujours habité Kerbala jusqu'en juin 2015 (voir déclaration à l'office des étrangers du 21 décembre 2015, point 10), sans qu'il soit fait mention du moindre endroit dans cette ville où il aurait pu se fournir en boissons alcoolisées.

En définitive, à défaut du moindre élément probant permettant de démontrer les faits allégués – la force probante du mandat d'arrêt et de la lettre de renvoi ayant été remise en cause – et à défaut de déclarations circonstanciées, le requérant n'établit pas davantage qu'il aurait consommé de l'alcool dans son pays d'origine et qu'il aurait rencontré des problèmes de ce fait. En outre, la seule invocation, en termes de requête, de l'existence d'une loi pénalisant la vente, l'importation et la production d'alcool ne permet pas de modifier une telle conclusion, puisque, d'une part, elle pénalise d'autres comportements que celui allégué par le requérant – lequel n'a jamais soutenu vendre, importer ou produire de l'alcool – et d'autre part, elle vise un contexte de répression généralisé à l'encontre des boissons alcoolisées que le requérant ne démontre toutefois pas avoir consommées dans son pays d'origine.

5.2.6 Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'audience, à savoir des documents issus du réseau social Facebook, le requérant explique à l'audience qu'ils démontrent qu'il a manifesté en 2016 devant les bâtiments de l'Union Européenne à Bruxelles et qu'il a été confronté à des menaces de ce fait.

Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que le requérant soutient qu'il avait ces documents depuis l'introduction de sa seconde demande d'asile, mais qu'ils figuraient sur son téléphone qui a nécessité une longue réparation. Or, indépendamment de la capacité du requérant à produire de telles pièces pour soutenir ses dires, force est de constater qu'il n'a en tout état de cause nullement fait état de ces prétendues menaces en raison de sa participation à une manifestation en 2016, alors même qu'il a fait état d'autres éléments à propos desquels des preuves figuraient également dans ce même téléphone (formulaire de déclaration demande multiple du 15 juin 2017, point 19).

En outre, force est de constater que le requérant ne donne aucune information quant à l'auteur de ces menaces ni même quant à sa localisation géographique.

Partant, le Conseil considère qu'au stade actuel de la procédure, de tels documents ne conduisent nullement à accorder un statut de protection internationale au requérant à raison de sa seule participation à une manifestation en 2016 en Belgique.

5.2.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil estime que les arguments développés aux pages 11 et suivantes de la requête quant à la capacité du gouvernement irakien à contrôler les milices chiites ou encore quant au cas du décès d'un acteur qui « avait l'air gay » par ces mêmes milices manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que le requérant ne démontre nullement qu'il rencontrerait des problèmes avec lesdites milices en cas de retour dans son pays d'origine, pas plus qu'il n'établit la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

6.4 Au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les deux parties ont procédé à l'examen de cette disposition au regard de la situation prévalant à Bagdad.

6.4.1 Or, force est de constater, comme le confirme le requérant à l'audience, qu'il est né à Kerbala et qu'il a vécu toute sa vie là-bas, hormis un très court séjour d'un mois à Bagdad lors de sa fuite vers l'Europe.

Partant, le Conseil estime que les développements des deux parties quant à la situation prévalant en particulier à Bagdad manquent de pertinence en l'espèce et qu'il y a lieu de procéder à l'examen de cette disposition au regard de la situation prévalant actuellement à Kerbala, comme ce fut d'ailleurs le cas dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'apercevant aucun élément qui devrait le conduire à modifier son appréciation sur ce point précis.

6.4.2 Quant à la situation prévalant actuellement à Kerbala, le Conseil, dans son arrêt n° 183 469 du 7 mars 2017, avait jugé comme suit :

« 5.4 La partie requérante ne paraît par ailleurs pas contester l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant dans le sud de l'Irak au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièce 19/ COI Focus du 4 août 2016, « La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak ») que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014. Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé, à savoir la province de Kerbala. Le Conseil observe, certes, à la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse que divers incidents violents se sont encore produits récemment dans cette province. Toutefois, il note à l'instar de la partie défenderesse que les attentats dans cette province sont exceptionnels et habituellement de faible ampleur (ibidem, pages 21, 22 et 23).

Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'en déduire que la violence atteint un degré suffisamment élevé pour justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.4.3 Le Conseil estime, en outre, qu'il n'y a pas lieu de se distancier d'une telle analyse eu égard à la teneur des informations comprises dans le document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. IRAK. Veiligheidssituatie Zuid-Irak » et daté du 28 février 2018, lequel ne contient pas d'éléments permettant de démontrer que la situation à Kerbala aurait évolué à un point tel qu'elle puisse être qualifiée de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale ».

6.4.4 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN